



# Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

**39<sup>e</sup>** séance plénière

Mardi 26 octobre 1999, à 10 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Gurirab ..... (Namibie)

*En l'absence du Président, M. Morel (Seychelles),  
Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

## Point 13 de l'ordre du jour

### Rapport de la Cour internationale de Justice (A/54/4)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Le rapport de la Cour internationale de Justice, contenu dans le document A/54/4, porte sur la période allant du 1er août 1998 au 31 juillet 1999. Puis-je considérer que l'Assemblée prend acte du rapport de la Cour internationale de Justice?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne la parole à M. Stephen Schwebel, Président de la Cour internationale de Justice.

**M. Schwebel** (Président de la Cour internationale de Justice) (*parle en anglais*) : Je suis heureux de voir que le Vice-Président de la Cour et d'autres de mes collègues sont ici présents.

C'est un honneur que de prendre la parole devant l'Assemblée générale alors que M. Theo-Ben Gurirab, Ministre des affaires étrangères de Namibie, en assume la présidence. Les travaux de la Cour internationale de Justice

ont été étroitement liés au destin de la Namibie, dans lequel elle a joué un rôle prépondérant.

Il a été dit que la position que l'on adopte dépend du siège que l'on occupe. Les juges de la Cour internationale de Justice siègent dans la belle ville de La Haye en qualité de membres de la Cour internationale la plus ancienne du monde, qui est le principal organe judiciaire de l'ONU — la Cour ayant l'histoire la plus riche, la juridiction la plus large, la jurisprudence la plus peaufinée. Ils siègent au sein d'une Cour internationale qui, depuis 1922, a prononcé des dizaines d'arrêts ayant permis de régler avec succès des conflits internationaux et contribué à définir et à redéfinir le droit international.

Dans la perspective judiciaire de La Haye, le siècle qui est sur le point de se terminer est un siècle qui a connu d'énormes progrès mais a causé de graves torts, qui a connu d'énormes progrès scientifiques et techniques mais aussi un retour du barbarisme. Avec les horreurs des deux guerres mondiales et de trop nombreuses autres guerres, le comportement bestial qui a présidé à l'holocauste, dont l'ampleur obsessionnelle a amené l'Assemblée générale à condamner le crime de génocide; les atrocités délibérées et répandues commises au Cambodge, au Rwanda, en Bosnie, au Kosovo et en Sierra Leone, entre autres, certaines commises tout récemment et d'autres qui se poursuivent encore, ce siècle est autant marqué par les interventions dans les camps de concentration et les camps de réfugiés que par l'invention de l'avion et l'exploration de l'espace. Si l'homme a rapide-

ment amélioré ses connaissances, il n'en a pas été de même de son caractère: la nature humaine semble moins prometteuse qu'on ne l'espérait en 1899. Le besoin de réglementer la conduite humaine et inhumaine est tout aussi pressant qu'il l'était en 1899 lorsque la première Conférence de la paix tenue à La Haye a été saisie des questions relatives au règlement pacifique des différends internationaux, au désarmement et aux dispositions juridiques applicables pendant la guerre. Le XXe siècle a connu d'épouvantables actes d'agression et de régression, bien qu'il ait également connu des progrès sans précédent tant dans le droit international que dans les institutions internationales.

Il est remarquable de noter que les premières conférences diplomatiques tenues à l'échelle mondiale au cours de l'histoire de l'humanité sont les Conférences de la paix tenues à Haye en 1899 et 1907. Des conférences multilatérales avaient été organisées antérieurement en vue de mettre fin à des guerres et de partager des sphères d'influence. Mais les Conférences de La Haye ont marqué le début d'une diplomatie internationale qui a débouché sur la création d'organisations internationales et la promotion concertée du droit international. Il est approprié que la Conférence de La Haye de 1899 soit commémorée cette année à La Haye et que le Secrétaire général de l'ONU ait abordé ce sujet avec la clairvoyance qui le caractérise.

Dès 1907, à la deuxième Conférence de la paix, la création d'une cour permanente internationale de justice a été proposée. Cette proposition n'a pas été adoptée, en particulier du fait qu'il n'était pas possible de parvenir à un accord sur la manière dont il convenait de choisir les juges. Ces préoccupations ont été balayées par le déclenchement de la Première Guerre mondiale et le nombre extraordinaire de morts et de destructions que sa prolongation avait causées.

Toutefois, la catastrophe qu'a constitué la Première Guerre mondiale a conduit à l'importante expérience qu'a constitué l'institution de la Société des Nations : la création d'un cadre institutionnel pour le principe et le processus juridiques destiné à maintenir et à favoriser la paix et la sécurité internationales. Le Pacte de la Société des Nations a permis d'instituer la Cour permanente de justice internationale, dont les organes lui ont offert les moyens d'élire ses membres. Cette cour, qui a précédé la Cour internationale de Justice, a été instituée en 1922 et a exercé ses fonctions jusqu'en 1940. Elle s'en est bien acquittée. Elle a prouvé qu'une cour internationale pouvait fonctionner et que le droit international pouvait être rendu plus efficace s'il s'accompagnait de fermeté au plan judiciaire. La Cour a réussi à se prononcer avec succès sur des différends entre

États et ses arrêts et avis consultatifs ont contribué sensiblement à l'évolution du droit international. Elle a favorisé l'établissement de normes modernes pour les droits de l'homme en stipulant que les traités peuvent créer pour les personnes des droits et obligations, qui sont applicables en vertu du droit international.

La Société des Nations, pour des raisons échappant à son contrôle, a été incapable de contenir l'attaque menée par les puissances de l'Axe contre la paix et la civilisation — pas plus que n'a pu le faire évidemment la Cour. À la suite de la défaite des puissances de l'Axe, la résolution de «préserver les générations futures du fléau de la guerre» a conduit à la création de l'Organisation des Nations Unies, une Société des Nations fortement réorganisée. Cependant, la Cour, contrairement à la Société des Nations, n'a pas subi cette forte réorganisation. Elle a été maintenue intacte, ou presque, car les hommes d'État comme les universitaires estimèrent qu'elle constituait un succès dans sa propre sphère.

Les quelques innovations introduites dans le Statut à San Francisco ont été positives. La nouvelle Cour est devenue le principal organe judiciaire de l'ONU, et l'ensemble de ses Membres sont devenus parties au Statut de la Cour, qui constitue une partie intégrale de la Charte.

Nulle cour internationale, dans une société internationale aussi décentralisée que la société internationale l'était et l'est aujourd'hui, ne saurait empêcher une guerre. Comme on l'a fait observer à juste titre, le plus souvent ce ne sont pas tant les différends au sujet des droits qui sont à l'origine des guerres, mais les conflits d'intérêts, ce qui est une autre affaire. Cependant, une cour internationale peut fondamentalement favoriser la paix en se prononçant sur un règlement des différends internationaux et en faisant évoluer le droit international.

Aujourd'hui, 53 ans après son institution, la Cour internationale de Justice a amplement justifié cette démarche. Comme le montre le rapport de la Cour internationale soumis à l'Assemblée générale, au cours de la période allant du 1er août 1998 au 31 juillet 1999, la Cour a rendu deux jugements et un avis consultatif. Elle a publié des ordonnances sur des requêtes concernant des mesures provisoires dans 11 autres affaires. Dans une autre affaire, elle a admis des demandes reconventionnelles et a rendu des ordonnances relatives à procédure dans 19 affaires. Ces affaires concernent des différends internationaux plus ou moins importants. Les affaires soumises sont variées et importantes et les parties sont aussi variées que les questions.

Ce qui retient particulièrement l'attention est le fait qu'au cours de la période à l'étude, la Cour a été saisie de 18 nouvelles affaires contentieuses, ce qui dépasse de loin le nombre de celles dont elle a été saisie au cours de toute période antérieure de 12 mois. Dix de ces affaires, soumises par la Yougoslavie contre 10 membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au sujet des bombardements du Kosovo, sont empreintes de similitudes. Il n'en demeure pas moins que l'ampleur du recours accru à la Cour internationale de Justice est remarquable, et il se poursuit. Le Pakistan a soumis une requête contre l'Inde le mois dernier au sujet de l'aéronef de la marine du Pakistan qui a été abattu. Le Chili a informé la Cour de son intention annoncée publiquement de porter l'affaire Pinochet devant la Cour.

Ce fréquent recours mérite d'autant plus d'être noté que les États qui soumettent des affaires à la Cour sont variés. Le nombre des Parties au Statut de la Cour permanente de justice internationale était limité du fait de l'administration coloniale et de la politique des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. L'attention de la Cour permanente de justice internationale s'en trouvait donc concentrée sur l'Europe. La Cour internationale de Justice est aujourd'hui universelle de par sa clientèle. Les États qui lui soumettent des affaires appartiennent non seulement à l'Europe et aux Amériques, mais aussi à l'Afrique et au Moyen-Orient ainsi qu'à l'Australasie. Aujourd'hui, les États africains sont en fait parmi les premiers à recourir à la Cour. La Cour est elle-même universelle dans sa composition, qui compte des membres appartenant aux États-Unis d'Amérique, au Sri Lanka, au Japon, à l'Algérie, à la France, à Madagascar, à la Hongrie, à la Chine, à l'Allemagne, à la Sierra Leone, à la Fédération de Russie, au Royaume-Uni, au Venezuela, aux Pays-Bas et au Brésil.

L'ampleur du recours à la Cour est très encourageant. Il faut espérer que cela permettra de favoriser une plus grande adhésion à la juridiction obligatoire de la Cour. Antérieurement à la fin de la guerre froide, la juridiction de la Cour était un sujet constant de joutes oratoires à la Sixième Commission entre l'Est et l'Ouest. Un aspect constant des conférences de codification convoquées par les Nations Unies était les batailles auxquelles donnait lieu la question de savoir si la Cour devrait être dotée de la juridiction qui lui permettrait de se prononcer sur les différends pouvant survenir en vertu des traités conclus à ces conférences. Compte tenu de l'évolution positive des relations internationales, ces joutes devraient appartenir au passé. Rien ne devrait empêcher de recourir à la juridiction de la Cour.

Il faut également espérer que le nombre d'États adhérent à la juridiction de la Cour en vertu de la clause facultative continuera d'augmenter plus rapidement. Soixante-deux États y adhèrent actuellement, un tiers seulement des États parties au Statut, chiffre qui ne comprend pas nombre des plus grands États. Une proportion plus grande d'États ont adhéré à la clause facultative du Statut de la Cour permanente en 1939 que ça n'est le cas aujourd'hui.

Non seulement la Cour n'a jamais été aussi occupée et la diversité des États y recourant plus grande, mais la gamme des questions qui lui sont soumises ont de plus en plus trait aux principales crises internationales. Au cours des 12 mois à l'examen, les affaires relatives aux hostilités au Kosovo et au Congo ont été soumises à la Cour, venant rejoindre les affaires aussi délicates que celles concernant l'atroce incident aérien de Lockerbie et les accusations de crime de génocide commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

La liste générale de la Cour comprend également quatre affaires relatives à la délimitation de frontières, un domaine plus traditionnel dans lequel la Cour a notablement réussi. Quelques-unes de ces affaires de délimitation de frontières revêtent une importance particulière pour les États concernés. Le différend frontalier sur lequel la Cour doit rendre un arrêt dans quelques semaines concerne la frontière fluviale entre le Botswana et la Namibie et une petite île se trouvant sur cette rivière. Mais l'exemple que constitue le Botswana et la Namibie — qui préfèrent plaider plutôt que se battre au sujet d'un morceau de terre — devrait être une source d'inspiration pour d'autres États, y compris d'autres États africains.

Au cours de l'année dernière, le nombre de requêtes en indication de mesures conservatoires est frappant. Ces requêtes prennent le pas sur toutes les autres questions judiciaires. Le travail en résultant pourrait se révéler lourd pour les membres de la Cour et le Registre. Dans l'affaire LaGrand soumise par l'Allemagne contre les États-Unis d'Amérique, la Cour, à l'unanimité, a indiqué à titre provisoire les mesures conservatoires dans les 24 heures qui ont suivi la requête. Dans les 10 affaires soumises par la Yougoslavie contre des membres de l'OTAN, la Cour a réagi promptement.

Lorsque des mesures conservatoires lui sont demandées, la Cour examine ces requêtes en même temps que d'autres affaires. Cela révèle la tendance marquée de la Cour à traiter de plusieurs affaires à la fois plutôt que de les examiner successivement, tendance que limitent, cependant, les ressources dont dispose la Cour. Le Registre et le budget

de la Cour correspondent essentiellement à une époque où la Cour n'avait que peu d'affaires à examiner.

L'entrée d'acteurs sur la scène internationale autres que les États qui influencent également les processus du droit international et leur application a, notamment, favorisé la création de tribunaux internationaux spécialisés. C'est une évolution dont il faut se féliciter. Elle rend le droit international plus efficace puisque les obligations juridiques s'accompagnent des moyens de les faire respecter. L'inquiétude suscitée par le fait que la prolifération de tribunaux internationaux pourrait entraîner des différends importants entre eux et l'élimination du Registre des jugements de la Cour internationale de Justice demeure non fondée, à ce jour tout au moins. Une plus grande gamme d'instances juridiques internationales signifiera sans doute un plus grand nombre de différends soumis à un règlement judiciaire international. Plus il y aura de jugements internationaux, plus ce sera vraisemblablement le cas. L'«habitude judiciaire» pourrait susciter une saine émulation.

En même temps, afin de minimiser une telle possibilité, comme dans l'interprétation conflictuelle du droit international, il pourrait être utile de permettre à d'autres tribunaux internationaux de soumettre des requêtes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions de droit international pouvant se présenter dans les affaires soumises à ces tribunaux et qui sont importantes pour l'unité du droit international.

S'agissant des tribunaux internationaux qui sont des organes des Nations Unies, comme le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, aucun problème juridictionnel ne se pose lorsqu'ils souhaitent demander au Conseil de sécurité d'obtenir en leur nom des avis consultatifs. Le Conseil de sécurité est autorisé par la Charte à s'adresser à la Cour pour obtenir un avis consultatif sur toute question juridique et rien dans les statuts des tribunaux pénaux ne leur interdit de demander au Conseil de sécurité d'exercer cette autorité en leur nom. Pas plus que les tribunaux administratifs du système de l'ONU ne se voient interdire de demander en leur nom à l'Assemblée générale ou à des organes comparables des institutions spécialisées des avis consultatifs.

On peut même arguer que les tribunaux internationaux qui ne sont pas des organes de l'ONU, comme par exemple le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour pénale internationale, pourraient, une fois créés, demander s'ils le souhaitent à l'Assemblée générale — éventuellement par l'intermédiaire d'un comité spécial créé à cette fin — d'obtenir de la Cour des avis consultatifs. Il convient de

rappeler que le Conseil de la Société des Nations avait demandé des avis consultatifs au nom de la Société mais également, et plus souvent encore, au nom d'États et d'institutions internationales. Le Pacte de la Société n'autorisait pas expressément le Conseil ou l'Assemblée de la Société à demander au nom d'autres organes des avis consultatifs. Pas plus que la constitution de ces derniers ne les autorisait expressément à demander à la Société des avis consultatifs. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité manquent-ils d'une capacité comparable pour servir d'intermédiaires auprès des tribunaux internationaux?

En tout cas, on doit se montrer prudent lorsqu'il s'agit de créer de nouvelles cours universelles devant s'occuper de différends inter-États. La Cour internationale de Justice a montré une aptitude à traiter des problèmes nouveaux et particuliers comme des problèmes plus vastes et plus traditionnels.

Par ailleurs, la Cour devra relever le nouveau défi que présentent les affaires nouvelles qui arrivent plus vite que les jugements ne sortent. À la suite d'un examen récent de ses méthodes de travail, la Cour a amorcé une révision de ses règles et pratiques en vue d'accélérer ses propres processus et d'amener les États parties à faire de même. Le prolongement des travaux de la Cour qu'occasionnent les États qui recourent à un maximum d'échanges écrits et oraux et exigent des délais excessifs pour préparer leurs pièces de procédure écrites ralentit les travaux de la Cour comme le fait le recours à des questions préjudicielles, lequel dans certains cas est parfaitement fondé mais qui dans d'autres n'est apparemment qu'une tactique. Une tendance à joindre indûment de longues annexes aux pièces écrites doit être réduit; en effet, toutes les annexes doivent être traduites, comme doivent l'être les pièces écrites — processus long et coûteux. L'effectif permanent des traducteurs est très réduit.

Sous la présidence de l'Ambassadeur Mselle, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dont le rapport récent sur l'administration et le budget de la Cour est très positif et intéressant — tout comme l'était le rapport présenté en 1998 sur les conditions de travail de la Cour — a accepté une modeste augmentation du nombre de traducteurs demandée par la Cour pour le prochain exercice biennal. La Cour est certaine que la Cinquième Commission ne manquera pas de donner son accord, comme elle l'a fait l'année dernière, pour que les conditions de travail de la Cour soient améliorées. Toutefois, pour que la Cour puisse avoir l'aptitude et la souplesse qu'exige la traduction des pièces écrites et qui lui permettront de tenir prêtes pour jugement un plus grand nombre

d'affaires, ses moyens de les traduire doivent être accrus. Par ailleurs, si on attend des membres de la Cour qu'ils traitent plus rapidement un nombre énorme de requêtes internationales, ils doivent disposer de l'aide d'assistants juridiques qui jouent un rôle si important dans les autres cours nationales et internationales.

La Cour a noté avec satisfaction le rapport et le projet de résolution présentés à l'Assemblée générale par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et sur le renforcement du rôle de l'Organisation (A/54/33), qui appuient à la fois l'augmentation des ressources budgétaires pour la Cour et les mesures prises en vue d'accélérer l'examen des requêtes.

La Cour souhaite rendre justice dans les meilleurs délais à ceux qui viennent à elle. D'autres cours internationales fonctionnent avec succès tout en accordant aux parties moins de temps pour leurs arguments oraux. L'époque où la Cour de Justice accordait aux États des semaines et non des jours et des jours et non des heures pour présenter leurs arguments oraux, est peut-être révolue. Le temps limité imposé aux États pour la présentation de ces arguments dans le contexte des requêtes pour avis consultatifs ne semble pas avoir suscité pour eux de problèmes apparents.

Les ressources financières de la Cour ne sauraient être séparées de celles de l'Organisation qui les lui fournit. Il convient de réparer plus radicalement le tissu financier des Nations Unies grâce à une capacité renouvelée du traité relatif aux obligations qu'ont les Membres de l'ONU de payer leurs contributions selon la répartition fixée par l'Assemblée générale dans l'exercice de l'autorité délibérée que lui confèrent expressément les dispositions de la Charte. Le caractère contraignant de ces contributions a été confirmé par la Cour en 1962, lorsqu'elle a décidé que l'exercice du pouvoir de répartition créait l'obligation spécifiquement stipulée dans le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, à savoir que les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée. Le non-respect de cette obligation a les plus graves incidences sur la vie de l'Organisation et transgresse les principes du libre consentement, de la bonne foi et du respect des procédures, qui sont au coeur du droit international et des relations internationales.

J'ai dit au début de mon intervention que la position adoptée dépendait du siège occupé. Dans une certaine mesure, c'est vrai. Mais évidemment les principes que défend la Charte sont des principes universels qui méritent de recevoir un appui universel. Alors qu'elle entre dans le premier siècle du troisième millénaire, la Cour défend le

droit international et non pas l'illégalité internationale, le règlement pacifique des différends internationaux conformément au droit international et non pas la volonté des parties les plus puissantes, l'organisation internationale et non pas l'anarchie internationale ou la souveraineté d'un État qui prétend être au-dessus du droit. Elle défend les droits de l'homme — droits qui ne peuvent être effectivement réalisés que dans le cadre de systèmes fondés sur le droit, qu'ils soient régionaux, nationaux ou internationaux.

La Cour ne se fait aucune illusion quant à l'ampleur des progrès réalisés. Elle ne sous-estime pas l'ampleur des défis qui se posent à l'ensemble des Nations Unies. Mais elle considère comme un grand privilège de pouvoir se joindre aux membres de l'Assemblée générale pour réitérer sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que de l'ensemble des pays, grands et petits, et elle s'efforce de créer les conditions grâce auxquelles peuvent être maintenues la justice et le respect des obligations découlant de traités et d'autres sources du droit international.

**M. Hwang** (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je tiens pour commencer à exprimer, au nom de ma délégation, notre grande satisfaction au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Stephen Schwebel, pour sa présentation lucide du rapport de la Cour contenu dans le document A/54/4. Le rapport contient un compte rendu exhaustif des affaires et questions relevant de la Cour. L'ensemble impressionnant d'affaires atteste manifestement du fait que la Cour est l'instance juridique où sont aujourd'hui interprétés et appliqués les thèmes du droit international. C'est la preuve également que la Cour, en tant que principal organe juridique des Nations Unies, s'acquitte efficacement de ses responsabilités. À cet égard, ma délégation souhaite demander au juge Stephen Schwebel de transmettre ses sincères salutations et son estime aux autres juges de la Cour.

Depuis son institution en 1946, la Cour internationale de Justice, en tant que principal organe juridique des Nations Unies, a évolué qualitativement et quantitativement. Au cours de la période allant de 1946 à 1970, la charge de dossiers dont la Cour était saisie n'était pas aussi écrasante. Cependant, pour diverses raisons il y a eu une augmentation sensible du nombre d'affaires soumis à la Cour depuis 1980. L'une des principales raisons pourrait venir du fait que la décolonisation ainsi que l'éclatement de certains États ont spectaculairement élargi sa clientèle, qui comprend maintenant 188 États. De plus, le changement d'attitude à l'égard des jugements et une meilleure perception de la

prétendue partialité de la Cour dans les pays en développement depuis la fin de la guerre froide a également contribué à accroître sensiblement le nombre de jugements de la Cour. Parallèlement à la nouvelle direction fondamentale prise récemment par les relations internationales les questions dont s'occupe la Cour se sont étendues pour englober une vaste variété de questions : frontières maritimes, souveraineté territoriale, recours à la force, non-ingérence dans les affaires intérieures des États, relations diplomatiques, prises d'otages, droit d'asile, nationalité, expropriation de propriétés étrangères et droit de passage. À cet égard, le travail de la Cour internationale de Justice est fondamental pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le monde d'aujourd'hui.

Ma délégation partage l'opinion de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'augmentation de sa charge de travail et l'implication de cette évolution, comme cela est dit dans le rapport A/53/326. La Cour a répondu aux deux défis que présentent l'augmentation de la charge de travail et l'insuffisance de ressources par des mesures telles que la rationalisation du Registre, l'utilisation de la technique de l'électronique et l'allégement des procédures. Tout en se félicitant de ce travail accompli par la Cour internationale de Justice, il faut espérer que des mesures pratiques seront prises dès que possible pour lui fournir les moyens devant lui permettre de poursuivre l'importante tâche qui lui est conférée par la Charte.

Il y a toute raison de penser que l'augmentation du nombre d'affaires dont est saisie la Cour se poursuivra, voire s'accéléra à l'avenir. En fait, l'expérience montre que le recours à la justice est plus fréquent en période de détente qu'en période de tension. En outre, davantage de pays saisiront la Cour d'affaires par le biais d'un accord spécial. Nombre de traités multilatéraux réfèrent maintenant des différends à la Cour pour règlement et on a noté une augmentation graduelle du nombre d'États qui acceptent la clause facultative du Statut de la Cour. En conséquence, il convient de tenir compte sérieusement de la demande de la Cour concernant une augmentation de ses ressources. À cet égard, ma délégation prend note avec beaucoup d'intérêt que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a pris en considération la demande budgétaire de la Cour, et elle espère que d'autres organes pertinents de l'Organisation réserveront un accueil favorable à cette demande légitime.

Pour en venir aux publications de la Cour, cette question est très liée aux ressources de celle-ci. Ma délégation regrette le retard apporté à la publication des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi qu'à d'autres

documents. Ces publications contribueront certainement au développement graduel du droit international et de sa codification de même qu'à une meilleure compréhension de celui-ci en permettant aux lecteurs d'accéder facilement aux précieuses informations relatives aux travaux de la Cour. Tout en saluant les efforts que fait la Cour pour diffuser ces publications par l'intermédiaire de bases de données informatiques, ma délégation veut espérer que la publication des documents de la Cour sera sensiblement améliorée dans un avenir proche.

À l'aube d'un nouveau millénaire, il convient de mieux adapter la Cour internationale de Justice aux exigences d'un monde dynamique et en évolution. Il convient de rechercher pour la Cour un rôle nouveau et renforcé dans le contexte des structures changeantes tant de la société internationale que du droit international. La manière de faire face aux nouvelles réalités d'une société internationale toujours plus décentralisée sera le principal défi lancé à la Cour internationale de Justice dans l'avenir. Si la Cour ne relève pas ce défi comme il convient, son mécanisme de règlement des conflits perdra probablement toute crédibilité et il pourrait en aller de même pour le rôle prééminent qu'elle joue dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

À cet égard ma délégation souhaite attirer l'attention des autres États Membres sur les séances tenues par les experts à La Haye et à Saint-Pétersbourg en mai et juin derniers respectivement. En commémorant le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, experts, rapporteurs et conseillers juridiques des États Membres ont rencontré des spécialistes du désarmement, du droit humanitaire et des dispositions législatives concernant la guerre. Pour renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice, les participants ont traité des diverses questions auxquelles elle fait face, comme l'élargissement de ses fonctions consultatives, l'accès plus large à sa juridiction en matière contentieuse, son autorité en matière d'examen judiciaire de la légalité des mesures que prend le Conseil de sécurité et sa propre composition.

L'examen approfondi de telles propositions concernant le moyen et le long terme est nécessaire car il pourrait offrir un guide utile pour faire face aux problèmes soulevés par les perspectives qui se dessinent pour les fonctions dont devra s'acquitter la Cour au cours du prochain siècle. Ma délégation saisit cette occasion pour remercier Francisco Orrego Vicuña et Christopher Pinto de leur précieux rapport sur le règlement pacifique des différends : perspectives pour le XXIe siècle.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer, au nom de ma délégation et de la République de Corée, que nous appuyons

sans relâche le précieux travail qu'accomplit la Cour internationale de Justice.

**M. Tello** (Mexique) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour ma délégation de prendre la parole une fois encore devant l'Assemblée au moment où elle examine le rapport de la Cour internationale de Justice. Je tiens également à remercier M. Schwebel, Président de la Cour, de sa présentation du rapport. Ses observations sont toujours réfléchies, stimulantes et invitent donc à la discussion. Nous l'en félicitons.

Au cours des récentes années le travail judiciaire de la Cour s'est considérablement accru. J'en veux pour preuve le fait que durant la période couverte par le rapport — à savoir du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 — la Cour a été saisie de 18 nouvelles affaires contentieuses et d'une demande d'avis consultatif. Même si certaines de ces nouvelles affaires sont apparentées, voire liées à des arrêts prononcés dans le cadre d'autres affaires soumises à la Cour, il n'en demeure pas moins qu'il en découle un gros travail. Mis à part le fait que les affaires peuvent être apparentées, chacune d'entre elles doit néanmoins être traitée séparément avec beaucoup de soin, conformément aux circonstances particulières qu'elle présente. Il faut également souligner que ces 18 nouvelles affaires s'ajoutent à celles en cours. Dans l'ensemble, donc, notre principal organe judiciaire est maintenant saisi de 27 affaires, et il n'est pas exclu que d'autres viennent encore d'y ajouter dans un avenir proche.

Cette augmentation suscite des sentiments mitigés. D'un côté, il est certainement satisfaisant de voir que la Cour internationale de Justice est de plus en plus considérée comme l'instance la plus appropriée pour régler les différends inter-États. Bien qu'idéalement ces différends ne devraient jamais se présenter, le fait de pouvoir les soumettre à la Cour offre de nombreux avantages. L'intervention d'un organe impartial et permanent qui applique le droit international et publie des décisions obligatoires donne l'assurance aux parties que leur différend sera examiné équitablement. En même temps, les décisions judiciaires offrent un moyen de plus de définir les normes du droit international et d'apporter une contribution précieuse au développement du droit international.

Cependant, dans la situation actuelle, marquée comme elle l'est par des restrictions financières, une augmentation du travail judiciaire de la Cour est une cause de profonde inquiétude. Il faut reconnaître que les procédures de la Cour ne sont pas suffisamment rapides et que les restraints budgétaires nuisent à l'administration de la justice et, par

tant, à la façon dont la Cour s'acquitte des responsabilités que lui confère la Charte.

Le règlement judiciaire des différends est une tâche compliquée et ses résultats ne se font généralement pas sentir immédiatement. Si on ajoute à ces difficultés le fait que les procédures sont lentes, ou encore qu'il existe un manque de ressources pour traiter de l'affaire en cause, l'issue pourrait se révéler néfaste. Des délais excessifs peuvent parfois non pas faciliter le règlement du différend mais aggraver celui-ci.

En tant que pays résolument attaché à la paix et au respect du droit international, le Mexique s'est montré particulièrement sensible aux divers appels lancés par la Cour pour obtenir une augmentation de son budget. Par ailleurs, le Mexique s'est prononcé pour la rationalisation des procédures de la Cour de deux façons. Premièrement, il a encouragé la Cour à adopter toutes les mesures possibles pour faciliter l'instruction des affaires dont elle est saisie. Deuxièmement, il a souligné que les États qui s'adressent à la Cour doivent tenir compte de ses recommandations et ne rien épargner pour faciliter le règlement de leurs différends. Cela signifie entre autres choses, que les États doivent réduire la longueur de leurs arguments, les formuler de manière claire et précise et, dans la mesure du possible, présenter leurs documents déjà traduits dans les langues de travail de la Cour.

Il est satisfaisant aujourd'hui de voir que certaines des demandes de la Cour, notamment celles relatives à une augmentation de son budget, ont été entendues. C'est là en partie le résultat des efforts faits par le Mexique à cet égard, à la fois au sein de l'Assemblée générale et dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Cette année, à l'initiative du Mexique, la Sixième Commission adoptera un projet de résolution remerciant la Cour des mesures initiales qu'elle a adoptées pour traiter aussi efficacement que possible le volume accru de son travail. Le projet de résolution demande également à la Cour de poursuivre l'examen de ses procédures et invite les États qui s'adressent à elle de se conformer aux avis qu'elle prononce dans ce domaine. Il recommande l'adoption de toute autre mesure qui pourrait aider à accélérer les procédures de la Cour.

Parallèlement, au cours de ses sessions de 1999, le Comité spécial de la Charte a estimé qu'il était nécessaire d'examiner la demande de la Cour concernant son budget, étant donné l'urgence de cette question, et a salué avec satisfaction le fait que cette demande serait examinée par les organes pertinents des Nations Unies.

C'est avec satisfaction que le Mexique prend note que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les demandes budgétaires de la Cour et que compte tenu de la charge de travail de celle-ci, il a recommandé à la Cinquième Commission d'augmenter les ressources allouées à la Cour. En même temps, il note que l'augmentation recommandée ne correspond pas au minimum spécifié par la Cour dans le paragraphe 43 du rapport contenu dans le document A/53/326. Cette augmentation est certes une évolution positive, bien que beaucoup reste à faire dans ce domaine. Comme la Cour l'a déclaré, l'Assemblée générale ne doit pas sous-estimer l'importance que revêtent les règlements pacifiques des différends, qui sont obtenus par des moyens qu'offre le droit.

Il est indispensable de faire en sorte que les ressources allouées à notre principal organe judiciaire correspondent au minimum requis pour traiter des affaires qui lui sont soumises. Le traitement préférentiel accordé aux autres organes juridictionnels subsidiaires ne peut et ne doit pas se poursuivre indéfiniment. Tant que cette situation n'aura pas été redressée, la question doit rester un point prioritaire spécial de notre ordre du jour. Le Mexique continuera de promouvoir le renforcement de notre principal organe judiciaire.

Cette année marque la fin de la Décennie du droit international des Nations Unies. L'un des principaux objectifs de cette décennie était de favoriser le recours à la Cour internationale de Justice et la pleine application de ses arrêts. Les accomplissements de cette décade sont encourageants, bien qu'il faille noter que d'autres progrès en ce qui concerne le respect et l'application des normes du droit international doivent encore être faits.

C'est avec inquiétude que le Mexique note que les décisions de la Cour, notamment celles ayant un caractère préventif ne sont pas toujours respectées par les parties concernées, ce qui pose un risque pour l'intégrité même de la cause en question. Il est donc nécessaire de renforcer le respect tant des arrêts que de toutes les ordonnances et avis émis par la Cour. Du haut de cette tribune, le Mexique en appelle à tous les États qui sont impliqués dans des affaires soumises à la Cour pur qu'ils respectent les décisions de celle-ci. C'est le minimum requis pour donner une certitude juridique au processus auquel les États se sont soumis volontairement lorsqu'ils ont adhéré à la Cour.

**M. Kasanda** (Zambie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier le Président de la Cour internationale de Justice, M. Stephen Schwebel, pour la présentation claire qu'il vient de faire du rapport sur les activités de la Cour internationale de Justice portant sur la

période allant du 1er août 1998 au 31 juillet 1999, contenu dans le document A/54/4. Je remercie également M. Schwebel et les membres de la Cour pour le rôle actif qu'ils jouent dans le renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales.

Ma délégation attache une grande importance à la Cour internationale de Justice, étant donné qu'elle a un rôle important à jouer dans le règlement des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le biais d'arrêts et d'avis consultatifs. La Cour complète véritablement les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que les négociations bilatérales entre États. C'est un organe qui accorde un traitement égal à tous les pays et assure ainsi la sécurité et la protection des petits États.

Bien que la Cour ne soit pas perçue aujourd'hui comme le dernier recours dans le règlement des différends internationaux, il est encourageant de noter qu'elle a tendance à retrouver son rôle original qui est d'être l'interprète faisant autorité des obligations juridiques des États dans leurs différends. C'est là une évolution dont il faut se féliciter. Cette interprétation faisant autorité des obligations juridiques a, dans la plupart des cas, certainement aidé les parties à un différend à éclaircir leurs positions et à leur fournir les conditions juridiques leur permettant d'entamer des négociations. Cela a par conséquent permis de relâcher les tensions et, dans certains cas, d'éviter l'affrontement armé.

Les travaux de la Cour internationale de Justice ont amorcé un nouveau tournant au cours des dernières années, comme en témoignent le nombre accru d'États Membres de l'ONU qui sont maintenant parties au Statut de la Cour, les déclarations dans lesquelles la juridiction de la Cour est reconnue comme ayant force obligatoire et les nouvelles affaires contentieuses dont la Cour est saisie. Tout cela montre que la communauté internationale refait confiance à la Cour et à sa juridiction.

À cet égard, je suis heureux d'informer l'Assemblée que le Gouvernement zambien a déjà commencé le processus interne qui débouchera sur une déclaration de sa part reconnaissant la juridiction de la Cour. À cette fin, la délégation zambienne lance un appel aux membres pour que davantage d'entre eux envisagent de reconnaître la juridiction de la Cour aux fins de renforcer encore ses travaux.

La reconnaissance accrue de la juridiction de la Cour signifie une augmentation de sa charge de travail. Malheureusement, cette augmentation ne s'est pas traduite par une

augmentation des ressources financières de la Cour. Alors qu'il y a un mouvement favorable à l'utilisation de la Cour internationale de Justice, il ne faut pas décourager les États d'y recourir par un retard apporté au règlement des affaires du simple fait que la Cour ne dispose pas des ressources nécessaires pour les traiter.

Il importe donc que des fonds accrus soient accordés à la Cour pour permettre à cet organe, qui aide au règlement des conflits par des moyens pacifiques et qui contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales, de s'acquitter efficacement de ses tâches.

La Zambie souscrit à la déclaration prononcée par le Président Schwebel, à savoir que si on veut que la Cour exploite tout son potentiel en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation, il convient de lui accorder les ressources lui permettant d'oeuvrer intensivement et rapidement, comme l'exige la floraison d'affaires qui lui sont soumises au plan international. Dans le même esprit, il faut exhorter tous les États Membres qui sont en mesure de le faire de contribuer au Fonds d'affectation spéciale de la Cour internationale de Justice, qui lui permet d'aider les États dans le règlement judiciaire de leurs différends. À cet égard, la Zambie remercie le Gouvernement japonais pour sa récente contribution au Fonds de 24 000 dollars.

La Zambie salue l'ouverture dans le Palais de la Paix du Musée de la Cour, que le Secrétaire général Kofi Annan a inauguré le 17 mai 1999. Le Musée sera le précieux témoin de l'histoire de l'évolution de la Cour et une riche référence aux systèmes juridiques mondiaux. Il constitue véritablement une source de connaissances pour les universitaires, les professions libérales et, en particulier pour les étudiants du droit international. La Zambie veut espérer que le Musée permettra aux États Membres de mieux comprendre le fonctionnement de la Cour.

Pour terminer, la délégation zambienne salue les nombreux entretiens et conférences donnés sur la Cour par les membres de la Cour internationale de Justice en vue d'améliorer parmi le public la compréhension du règlement juridique des différends internationaux, de la juridiction de la Cour et de son fonctionnement dans les affaires contentieuses et les requêtes pour avis consultatifs. Cela constitue une importante contribution de la part de la Cour à l'un des objectifs de la Décennie du droit international, qui se terminera cette année, pour ce qui est de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'un plus large intérêt pour le droit international. Ces conférences sont très utiles, et nous exhortons la Cour à poursuivre cette pratique étant

donné qu'elle favorise la prise de conscience du droit international.

**M. Belinga-Eboutou** (Cameroun) : Monsieur le Président, permettez-moi, avant toute chose, de dire au Président de la Cour internationale de Justice, M. Stephen Schwebel, combien nous avons apprécié son exposé introductif au débat sur le rapport des activités de la Cour. La Cour peut s'enorgueillir d'avoir conféré au règlement judiciaire, si longtemps marginalisé, ses lettres de noblesse. La Cour peut s'enorgueillir, selon l'expression du Président Bedjaoui, d'avoir «sécularisé la justice internationale», de l'avoir fait rentrer dans le siècle. En témoigne sa participation — à la demande des États, bien entendu — à la gestion des grandes préoccupations du monde d'aujourd'hui : sécurité, droits de l'homme, environnement.

M. Schwebel et ses pairs se prononcent sur des questions majeures liées à la souveraineté sacro-sainte des États. Ils pratiquent ainsi un métier unique au monde. Ils le font, certes, avec fierté, mais aussi, et surtout, avec beaucoup d'humilité. Comment pourrait-il en être autrement? Ils savent, en effet, que la justice rendue par les hommes concernant d'autres hommes est chose malaisée tant elle pose à la conscience des problèmes quasi métaphysiques. «Juges de la terre, vous êtes des dieux». Cette interpellation de Henri François d'Aguesseau, Chancelier de France, est plus la traduction, la marque d'un sens aigu de responsabilité écrasante que l'expression d'admiration.

Alors que dire du Président de la Cour, que dire de la justice rendue par les hommes concernant des États? Celle-ci est tout aussi difficile, tout aussi angoissante, compte tenu des intérêts toujours considérables qui sont de plus en plus en jeu. Le Président Schwebel en a fort heureusement une conscience aiguë jusqu'à l'obsession.

Ayant dit cela, j'en arrive au rapport d'activités de la Cour. Et si, pour commencer, nous faisons un rêve et un vœu? Le rêve, c'est celui d'une communauté internationale pleinement acquise à la primauté du droit et à la paix. Le vœu, c'est qu'ensemble, en cette veille d'un nouveau siècle et d'un nouveau millénaire, nous prenions la ferme résolution de ne ménager aucun effort en vue de la réalisation de ce rêve.

La Cour internationale de Justice se trouve à la croisée des chemins. Créée dans des circonstances historiques particulières, elle a vu son rôle s'accroître de manière constante au fil des ans. Aujourd'hui, elle doit répondre à des sollicitations toujours plus nombreuses, sur des questions de plus en plus complexes. En même temps, elle doit faire face à l'é-

mergence de nouvelles juridictions à vocation universelle. Je pense en particulier au Tribunal sur le droit de la mer, ainsi qu'au développement du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, tel que l'arbitrage international.

Eu égard à ces circonstances, le Rapport de la Cour internationale de Justice dont nous sommes saisis nous invite à nous interroger sur la place que la communauté internationale accorde réellement aujourd'hui à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. À notre sens, cette place peut être appréciée à l'aune de trois principaux critères ou indicateurs : les déclarations d'acceptation, les cas de saisine et l'exécution des décisions.

Le nombre des déclarations effectuées au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut représente le premier indicateur de l'acceptation de la Cour dans les relations internationales. Cet indicateur est particulièrement important en raison du caractère facultatif de la reconnaissance de la compétence juridictionnelle de la Cour. La nature consensuelle des bases de compétence judiciaire internationale impose, en effet, qu'aucun État ne puisse être attiré devant une juridiction sans son consentement préalable.

Selon le rapport dont nous sommes saisis, au 31 juillet 1999 les 185 États Membres de l'ONU à cette date, ainsi que Nauru et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour. En revanche, à la même date, seuls 62 États, dont 18 d'Afrique, avaient fait des déclarations reconnaissant comme obligatoires la juridiction de la Cour.

L'acceptation universelle de la juridiction obligatoire de la Cour demeure par conséquent un défi commun à relever. Ma délégation lance un appel aux pays qui n'ont pas encore adhéré à la clause facultative de juridiction obligatoire afin qu'ils inscrivent cette question en bonne place dans leur agenda et lui accordent la plus grande attention. Refuser de reconnaître la juridiction de la Cour n'est-ce pas un anachronisme qui remonte à l'époque de la souveraineté illimitée des États?

Nous pensons, pour notre part, que la soumission à la juridiction internationale et au droit international, de la part de tous les États, ne doit pas faire partie des paramètres qui définissent aujourd'hui la souveraineté des États.

Nous ne sommes pas les seuls à demander instamment aux États Membres soit de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, soit de retirer ou d'atténuer les réserves paralysantes qui en accompagnent la reconnaissance.

Dans son rapport «Agenda pour la paix», le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'alors a invité tous les États à accepter cette juridiction sans aucune réserve, avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

Nous militerons toujours pour l'idée que ce sont des tribunaux internationaux, dont la juridiction est obligatoire, qui doivent déterminer quand le droit international est violé et qu'il vaut mieux les utiliser comme cadre pour le règlement pacifique des différends.

Pour la primauté du droit international, il est indispensable qu'existent des juridictions internationales dédiées et décidées à interpréter et à appliquer en toute équité les règles équitables qui régissent la paix et la guerre, la coopération, le développement et la protection de l'individu.

Le second indicateur permettant d'apprécier l'effectivité de l'organe judiciaire principal de l'ONU est le nombre de cas de saisine. La déclaration dont nous venons de parler est certes primordiale, mais, ainsi que le souligne le juge Ranjeva, elle relève de la morale de l'intention, alors que la saisine effective de la Cour est l'expression la plus accomplie, la plus achevée du consentement juridictionnel.

Le rapport dont nous sommes saisis indique que le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour a continué d'augmenter de manière significative. Du point de vue de mon pays, il s'agit là d'un réel motif de satisfaction. Un tel processus mérite d'être encouragé.

Le Cameroun, État de droit, accorde une grande importance au règlement pacifique des différends par la voie juridictionnelle, et donc par le recours à la Cour internationale de Justice lorsque les autres modes de règlement se sont avérés inefficaces. Cette position est rappelée avec constance par notre Chef de l'État, le Président Paul Biya. Mon pays est du reste conforté dans sa position par la résolution 3232 (XXIX), dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que le recours au règlement judiciaire des différends, et particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États.

L'accroissement des cas de saisine de la Cour, et donc de la masse de travail de la juridiction internationale, nous interpelle de manière pressante sur la nécessité de tout mettre en oeuvre pour que celle-ci puisse continuer à remplir au mieux sa mission d'organe judiciaire principal de notre organisation. Cela implique, évidemment, que la Cour soit dotée de moyens supplémentaires sur les plans humain,

matériel et financier. Ma délégation se félicite de ce qu'un large consensus se dégage sur ce point. Mais cela implique aussi qu'une réflexion soit menée, de manière sereine, sur l'organisation de la Cour, son fonctionnement et sa gouvernance. À notre sens, ces deux démarches doivent être combinées. Toutefois, leur mise en oeuvre doit absolument préserver l'indépendance et l'impartialité, qui sont, comme nous le savons tous, des qualités substantielles d'une juridiction.

L'accroissement des moyens mis à la disposition de la Cour et l'amélioration de son fonctionnement sont d'autant plus nécessaires qu'à côté de sa compétence en matière contentieuse, celle en matière consultative connaît également un développement significatif, comme l'indique le rapport dont nous sommes saisis.

J'en viens maintenant au troisième et dernier indicateur important de l'acceptation et de l'efficacité de la Cour. Il s'agit de l'exécution de ses décisions. De notre point de vue, l'exécution volontaire et rapide des décisions de la Cour est un acte de foi en la juridiction internationale. Un acte de foi qui donne tout son sens et tout son poids au recours juridictionnel. À quoi servirait-il, en effet d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, de la saisir ou de comparaître devant elle si c'est pour finalement ne pas s'incliner devant sa décision?

La vocation à l'universalité du droit international et de la Cour internationale de Justice ainsi que la représentation en son sein des grandes formes de civilisation et de principaux systèmes juridiques du monde sont de nature à rassurer sur la qualité de ses décisions.

Au fil des ans, la Cour a développé une intéressante jurisprudence sur de nombreuses questions, dont certaines sont d'un intérêt capital pour les pays africains, dont le mien. Tel est notamment le cas de la question de délimitation des frontières.

La stabilité des frontières héritées de la colonisation représente un des postulats constitutifs de l'ordre international en Afrique. C'est pourquoi le traitement judiciaire de cette question, qui a amené la Cour à insister sur la portée générale du principe de *uti possidetis juris* a emporté l'adhésion des pays africains. Ceux-ci se sont toujours illustrés par l'exécution volontaire et rapide des décisions de la Cour en la matière, et cela, parce qu'en l'occurrence, la juridiction internationale a fait une application stricte du droit en vigueur, et qu'elle a su saisir l'occasion pour que les propositions énoncées puissent avoir une portée générale.

D'une manière générale, les décisions de fond de la Cour, même les plus délicates, n'ont jamais connu de difficultés d'application de la part des États africains. Puisse cette attitude, toute empreinte de sagesse, perdurer et inspirer l'ensemble de la communauté internationale.

Au total, il apparaît que l'importance du rôle de la Cour n'est pas remise en cause. Mais au regard des trois indicateurs que nous avons examinés, il apparaît clairement que l'organe judiciaire principal de l'ONU devrait être renforcé de manière substantielle.

C'est pourquoi je voudrais conclure par où j'ai commencé, en faisant un rêve, puis un vœu. Le rêve, celui d'une communauté internationale pleinement acquise à la primauté du droit et à paix. Le vœu, celui de notre engagement collectif d'oeuvrer ensemble à la réalisation de ce rêve.

**M. Rebagliati** (Argentine) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit tout d'abord permis de dire que c'est un honneur pour moi de prendre la parole devant l'Assemblée générale sous la présidence efficace de son président. Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice, M. Stephen Schwebel, pour la présentation éloquente du rapport de la Cour qu'il préside, rapport qui prouve à l'évidence l'importance du rôle que joue cet organe au sein de la communauté internationale d'aujourd'hui.

Je saisis l'occasion pour féliciter M. Eduardo Valencia-Ospina, qui a annoncé qu'il se retirait. M. Valencia-Ospina a accompli une tâche inestimable en tant que Greffier de la Cour après s'être distingué au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. Nous sommes certains qu'il continuera de coopérer dans le cadre du système des Nations Unies.

La tradition juridique de la République d'Argentine et son attachement au règlement des différends par des moyens pacifiques sont bien connus. Ainsi la délégation argentine souhaite se joindre à ceux qui devant l'Assemblée générale ont exprimé leur satisfaction au sujet du travail accompli par la Cour internationale de Justice dans l'interprétation et l'application du droit international.

Je réitère la grande importance que la République argentine attache à la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies. Les décisions de la Cour restent une référence incontournable pour toutes les décisions juridiques que prennent les diverses institutions de notre gouvernement.

Je suis particulièrement heureux de pouvoir me référer à l'activité de la Cour à un moment où l'ordre juridique international est devenu plus fort et où il existe une plus grande conscience de la nécessité de promouvoir le respect effectif des normes juridiques qui régissent la communauté internationale. Le grand nombre d'affaires qu'examine actuellement la Cour concernant des questions très diverses prouve l'intérêt et la volonté toujours plus grands des États de régler leurs différends internationaux par le biais du principal tribunal de l'Organisation.

Entre la fin de la principale partie de la cinquante-troisième session et le début de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, la Cour a traité de questions d'une importance majeure pour ce qui est de l'interprétation et de l'identification des normes et principes du droit international. En nous limitant aux seuls affaires soumises au cours de cette période, on constate que la Cour a été invitée à prendre des décisions sur des différends relatifs au recours à la force : Yougoslavie *c.* Allemagne et d'autres membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi que République du Congo *c.* Rwanda, Burundi et Ouganda; génocide : Croatie *c.* Yougoslavie; différends territoriaux : Indonésie *c.* Malaisie; protection diplomatique : Guinée *c.* République démocratique du Congo; relations consulaires : Allemagne *c.* États-Unis d'Amérique; et autres questions tout aussi importantes. Cette variété de sujets, liste qui n'est pas exhaustive eu égard aux affaires dont est saisie la Cour, montre clairement que la Cour internationale de Justice est une instance qui analyse d'une manière spécifique les questions les plus complexes et pertinentes du droit international.

La vitalité que montre actuellement la Cour atteste de la confiance qu'elle inspire aux États, comme en témoignent le grand nombre d'affaires dont elle est saisie et l'importance que revêtent les questions à trancher pour les parties concernées. Cette confiance a grandi en raison du prestige de cette institution, qui a été en mesure tout au long de son histoire de préserver les vertus qui la caractérisent : autorité, intégrité, impartialité et indépendance.

L'activité grandissante de la Cour, qui doit être louée en tant qu'évolution hautement positive, présente néanmoins certains dangers. Premièrement, le problème découlant du fait que la Cour ne dispose pas des moyens suffisants pour faire face aux demandes qui lui sont adressées. Il est donc nécessaire de fournir à la Cour les ressources dont elle a besoin pour mener à bien ses activités croissantes.

Le problème que pose le manque de ressources est lié à un deuxième danger auquel se heurte la Cour, à savoir

qu'elle pourrait être utilisée en tant que scène politique. L'augmentation des activités de la Cour a, certes, enrichi le débat sur la question de savoir si certains différends portés devant la Cour ont un caractère politique ou juridique. Il convient de souligner que tout différend juridique comporte des aspects politiques et vice versa, et que la Cour a elle-même, en maintes occasions, souligné le fait qu'un différend d'ordre juridique même s'il comporte des aspects politiques ne saurait l'empêcher d'exercer sa compétence. Cependant, cela signifie que les États ont l'obligation d'exercer leur droit de recourir à la Cour de façon responsable afin d'éviter d'y recourir abusivement en tant que moyen de régler leurs différends. En dernière analyse, il faut rappeler qu'il est de la compétence exclusive de la Cour de décider si le caractère juridique d'un différend est suffisamment fondé pour qu'elle exerce sa compétence.

Les relations internationales prennent de plus en plus une dimension juridique. Les méthodes juridictionnelles pour le règlement des différends et les organes qui doivent régler ces derniers se sont donc accrus et il en a été de même de la diversité des sujets à traiter. Néanmoins la Cour continuera de jouer un rôle central pour la communauté internationale dans l'interprétation et l'application du droit international.

Pour terminer, je remercie une fois encore les juges de la Cour internationale de Justice pour leur travail inlassable et efficace, qui bénéficie à la paix et à la sécurité internationales. La République argentine est convaincue que la Cour, compte tenu du prestige dont elle jouit à juste titre, continuera d'apporter une contribution à la consolidation du processus d'instauration d'un ordre mondial fondé sur des relations d'amitié et de coopération parmi les États, conformément au droit international.

**M. Hamid** (Pakistan) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je remercie le Président de la Cour internationale de Justice, M. Stephen Schwebel, de sa présentation claire du rapport annuel de la Cour couvrant la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999.

Je commencerai par réaffirmer l'attachement du Pakistan au travail de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'ONU. La Cour qui, pendant des années, a été la pierre angulaire du système juridique international des Nations Unies fondé sur le respect de la primauté du droit, a joué un rôle indispensable en aidant les États Membres à régler pacifiquement leurs différends.

Depuis son institution en 1946, la Cour a servi de centre de coordination pour le règlement pacifique des diffé-

rends internationaux et le développement du droit international au moyen d'arrêts et avis consultatifs. Ses réalisations, qui ont permis de renforcer les buts et principes de la Charte des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationales, de développer les relations amicales entre États et de renforcer la coopération internationale dans le règlement des différends, ont été remarquables.

On peut juger du succès remporté par la Cour internationale de Justice dans le règlement de différends internationaux les plus difficiles de notre époque d'après le nombre de ses décisions qui ont été acceptées et appliquées sans difficulté par les États concernés. Cela a rehaussé le prestige de la Cour tout en lui permettant d'apporter une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Pakistan est convaincu que si les relations entre États étaient conformes au droit international il s'ensuivrait une réduction du nombre des différends et conflits ainsi qu'un recours minimal à la Cour. Hélas, cela ne se produit pas dans le monde réel, et souvent nous nous trouvons devant des cas où les normes et principes du droit international ne sont pas respectés et où les États recourent à des méthodes qui sont en violation des normes internationales établies ou contreviennent à un accord bilatéral ou multilatéral auquel ils sont parties. Dans de telles circonstances, la présence de la Cour internationale de Justice est une source de consolation pour les États affligés qui savent où s'adresser pour présenter leurs doléances et obtenir réparation.

Au cours des dernières années, bien que la Cour ait été saisie d'un volume accru d'affaires — ce qui traduit le profond respect que la Cour a acquis parmi la communauté des nations — il demeure un nombre de facteurs qui empêchent les États de soumettre leurs affaires à la Cour. Un de ces facteurs est celui découlant des implications financières de la participation aux procédures de la Cour. Parfois, les États, notamment les moins développés et en développement, ne disposent pas des ressources financières qu'exige le recours à la Cour pour régler leurs différends juridiques. À cet égard, le Pakistan s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général de créer en 1989 un Fonds d'affectation spéciale pour aider les États à régler leurs différends par le biais de la Cour internationale de Justice. Le fonds étant financé grâce aux contributions volontaires, il convient d'appeler aux donateurs éventuels pour qu'ils lui apportent une contribution financière, qui sera certainement une contribution à la cause de la paix et de la justice internationales.

Enfin, je vais dire quelques mots au sujet des problèmes auxquels fait face la Cour du fait de contraintes financières. Ces dernières années, la charge de travail de la Cour a considérablement augmenté. Cependant l'augmentation de son budget annuel n'est pas en rapport avec l'augmentation du nombre des dossiers qui lui sont soumis. Pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités, il importe que les travaux de la Cour ne soient pas entravés par un manque de fonds. Le Pakistan appuie sans réserve la demande de la Cour concernant une augmentation des ressources financières qui lui sont allouées et invite les organes compétents des Nations Unies à examiner en priorité la question de l'augmentation des ressources de la Cour.

**M. Droushiotis** (Chypre) (*parle en anglais*) : C'est pour la délégation chypriote un honneur et un plaisir que de prendre la parole devant l'Assemblée générale au moment où elle examine le rapport de la Cour internationale de Justice. Elle attache une grande importance au rôle et au travail de la Cour internationale de Justice et au règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément à la justice et au droit international, comme le demande la Charte des Nations Unies. L'occasion nous offre la possibilité de féliciter hautement la Cour de l'important travail qu'elle accomplit en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies et de rendre hommage et d'exprimer notre respect à son Président, le juge Stephen Schwebel, et à ses membres, qui ont éminemment servi la Cour avec dévouement et distinction.

Une fois de plus, Chypre est reconnaissante au Président de la Cour de la façon brillante dont il a présenté le rapport et des remarques judicieuses qu'il a faites sur les travaux et le fonctionnement de la Cour. Le discours annuel du Président de la Cour à l'Assemblée générale est devenu une pratique dont nous nous félicitons car elle met en exergue la question qu'examine l'Assemblée.

L'augmentation de l'activité de la Cour, soit par la soumission d'affaires contentieuses ou les demandes d'avis consultatifs, est une évolution satisfaisante. La diversité des affaires dont la Cour est saisie — que lui soumettent des États appartenant à diverses régions du monde ayant des systèmes juridiques différents et qui concernent une vaste gamme de questions — atteste de façon positive du fait que la juridiction générale de la Cour est ouverte à tous les États et de la confiance comme de la reconnaissance dont la Cour jouit en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation. Il faut espérer que cette volonté grandissante de recourir à la Cour et l'«habitude du droit» qui a cours parmi les États — comme le souligne la Décennie du droit inter-

national des Nations Unies — sera marquée par une augmentation du nombre de déclaration sans réserve de reconnaissance par les États de la juridiction obligatoire de la Cour, comme le stipule l'article 36 de son Statut.

Il est maintenant largement reconnu que le règlement pacifique des différends dans le cadre de la Charte exige une démarche intégrée et coordonnée qui combine plus d'une catégorie de stratégies pour régler un différend. Une évolution satisfaisante à cet égard est celle de l'augmentation du recours à la Cour internationale de Justice parallèlement aux autres méthodes de règlement des différends, qui permet de renforcer le rôle de la Cour dans le système des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends.

À cet égard, le chapitre IV du rapport figurant dans le document A/54/4 sur le rôle de la Cour, qui contient un résumé des observations faites par le Président de celle-ci dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée l'année dernière, mérite en particulier d'être souligné. Ces observations, figurant dans le paragraphe 266 du rapport, soulignent que la Cour n'est plus uniquement perçue comme le dernier recours dans le règlement des différends et que les États peuvent recourir parallèlement à d'autres méthodes de règlement des différends, tout en reconnaissant que ce recours peut compléter le travail du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que de négociations bilatérales. Il importe également qu'il fasse observer «que dans ces procédures de règlement des différends qui se combinent, le recours au règlement judiciaire aide les parties à clarifier leurs positions» et que «dans d'autres cas, la décision de la Cour a fourni aux Parties les arguments juridiques qui peuvent leur servir pour engager de nouvelles négociations et parvenir au règlement du différend».

À cet égard, il faut rappeler que Chypre a reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, Chypre a déclaré qu'elle était prête à soumettre les composantes juridiques du problème de Chypre à la Cour internationale de Justice pour décision, soit par une procédure contentieuse ou un avis consultatif.

Un bon exemple de cette stratégie complémentaire d'un règlement politique et judiciaire de différends qui vient à l'esprit à cette session, alors que l'Assemblée est présidée par M. Theo-Ben Gurirab, Ministre des affaires étrangères de la Namibie, est l'affaire soumise par la Namibie en 1971, sur laquelle la Cour a rendu un avis consultatif, à la demande du Conseil de sécurité, s'agissant des obligations

juridiques des États qui qu'entraînait la présence illégale du régime d'alors de l'Afrique du Sud en Namibie.

Il convient également de noter dans cette affaire, en citant un exemple des contributions importantes qu'apporte la Cour aux droits juridiques de l'homme est la constatation de la Cour selon laquelle l'apartheid est objectivement illégal et une violation flagrante des buts et principes de la Charte.

De plus, la Cour, en tant qu'interprète qui fait autorité pour ce qui est de la Charte des Nations Unies, décide du caractère obligatoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité aux termes de l'Article 25 de la Charte.

Il y a plusieurs autres exemples plus récents où les procédures de règlement politique et judiciaire des différends se combinent, comme il est mentionné dans le rapport de la Cour et mentionné plus tôt ce matin par son président.

En outre, en ce qui concerne le rôle et le fonctionnement de la Cour, il convient de noter que Chypre, lors des conférences chargées de conclure d'importants traités, de même que dans d'autres organes juridiques, a constamment préconisé des procédures de règlement des différends ayant force obligatoire menées par des tiers. À cet égard, Chypre accorde le plus grand respect à la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Dernièrement, comme il ressort du rapport, le nombre accru de dossiers soumis à la Cour exerce de grandes pressions sur les ressources humaines et financières. La Cour doit recevoir les moyens dont elle a besoin pour fonctionner adéquatement et effectivement en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation.

Je mentionnerai en passant que comme témoignage de son appui à la Cour et à l'importance qu'elle attache au règlement pacifique des différends, Chypre a été parmi les premiers États à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider financièrement les pays en développement dans leurs recours et utilisation de la Cour.

En tant que petit État, Chypre compte sur les principes et normes du droit international et la Charte des Nations Unies ainsi que sur leur application stricte et sans réserve. Chypre accorde une grande importance à la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Le Président de la Cour, le juge Stephen Schwebel, et le Greffier de la Cour, M. Eduardo Valencia-Ospina, ayant

annoncé qu'ils quittaient leurs fonctions, Chypre tient, à cette occasion, à exprimer son plus grand respect pour leur attachement et leur dévouement au travail de la Cour. La contribution apportée à la Cour par le Président Schwebel est appréciable et profonde. Alors qu'ils vont quitter les fonctions qu'ils occupent à la Cour, nous attendons avec intérêt de voir se poursuivre les précieuses contributions qu'ils ont apportées dans le domaine du droit international.

**M. Zmeevski** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie attache une grande importance aux travaux de la Cour internationale de Justice car, en tant qu'un des principaux organes des Nations Unies, elle est appelée à apporter sa contribution, dans le cadre de son mandat, à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Avant tout, il s'agit des efforts faits pour maintenir la paix et la sécurité internationales. La Cour a déjà apporté une importante contribution dans la défense des dispositions clefs de la Charte des Nations Unies et a établi de façon catégorique que les dispositions de la Charte des Nations Unies revêtent un caractère obligatoire. La Cour peut et doit exercer son autorité à un moment où l'humanité se voit obligée de déterminer les paramètres du monde où elle souhaite vivre.

À l'aube du nouveau millénaire, il convient d'oeuvrer ensemble pour régler les questions litigieuses de la vie internationale en s'efforçant d'interpréter les engagements internationaux que nous avons pris dans l'intérêt de l'humanité. Les générations précédentes de la civilisation humaine nous ont légué un vaste arsenal de moyens pacifiques pour parvenir à des décisions, y compris en soumettant des affaires à la Cour internationale. La raison, lorsqu'il s'agit de la raison juridique collective, peut se révéler dans les affaires internationales beaucoup plus efficace que le recours à la force.

Comme le Ministre des affaires étrangères de Russie, M. Ivanov, l'a souligné dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée à la présente session :

«En général, nous devons faire preuve d'extrême prudence quant aux mesures de coercition; en outre, nous ne devons pas permettre qu'elles deviennent un mécanisme de répression visant à influencer les États et les peuples qui n'ont pas l'heur de plaire à certains.»  
(A/54/PV.6, p. 15)

C'est ce qui est à l'origine de la proposition présentée par la Russie et la Biélorussie au Comité spécial de la

Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation tendant à obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les implications juridiques du recours à l'emploi de la force en contournant les dispositions de la Charte des Nations Unies.

La justice internationale est un mécanisme au service du maintien de la paix, et le monde est en faveur de tout ce qui permet de rendre la justice. Si nous voulons oeuvrer sans violence en faveur de la paix et d'un développement durable, nous devons redoubler d'efforts pour renforcer la base juridique internationale aux fins d'instaurer un ordre mondial et faire en sorte que soit respectée la primauté du droit dans les affaires internationales. Les mesures que prend la Cour internationale de Justice pourraient permettre d'aller dans ce sens.

Dans la proposition du Président de la Russie, M. Eltsine, sur la notion d'un monde pour le XXIe siècle, on trouve l'idée de faire un plus grand usage, dans le contexte d'une réforme et d'une adaptation de l'ONU au monde changeant, des mécanismes et des procédures juridiques afin d'établir des garanties supplémentaires contre le contournement du droit international et de renforcer le rôle de la Cour internationale en ce qui concerne l'application et le renforcement du mécanisme destiné au règlement pacifique des différends.

L'évolution des processus internationaux montre évidemment qu'il est opportun de développer les dispositions du droit international et de les adapter aux nouvelles réalités. Cependant, cela ne peut se faire que d'une manière collective et des décisions appropriées doivent être prises sur la base du droit international. C'est ce que vise à faire l'initiative russe tendant à examiner au Sommet du millénaire les aspects juridiques relatifs à l'emploi de la force dans les relations internationales dans le cadre de la mondialisation. Nous invitons tous les États à s'engager dans un dialogue large et ouvert sur la question.

*M. Stanislaus (Grenade), Vice-Président, assume la présidence.*

Il serait certainement utile de faire une étude, sous l'égide des Nations Unies, sur ce sujet. De cette manière, il serait possible d'analyser objectivement les dispositions du droit international qui régissent l'usage de la force dans les relations internationales, d'examiner la manière dont ces dispositions ont été interprétées et appliquées, y compris pour ce qui est des décisions de la Cour internationale, de comparer les conditions que requiert la Charte des Nations Unies avec les dispositions similaires et les normes des

instruments régionaux, de prendre des exemples de mesures adoptées par le Conseil de sécurité pour répondre à ce qu'on appelle les crises humanitaires, et de dresser une liste des précédents de recours faits à l'emploi de la force en contournant la Charte des Nations Unies afin de voir ce qui les a motivés, la réaction de la communauté internationale et les conséquences qui en ont résulté pour les pays tiers.

La Fédération de Russie exprime sa profonde gratitude au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Stephen Schwebel, pour le compte rendu exhaustif qu'il a donné du travail de la Cour. Elle convient avec lui que si on veut que la Cour s'acquitte de son potentiel en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation elle doit disposer des ressources nécessaires pour oeuvrer aussi intensivement et efficacement que l'exige le nombre croissant d'affaires dont elle est saisie par les États.

L'ensemble du budget de la Cour internationale est aujourd'hui de 11 millions de dollars par an. En pourcentage ce chiffre représente moins que le montant alloué à la Cour dans le budget des Nations Unies de 1946. En comparaison, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a reçu 94 millions de dollars. De plus, alors que l'effectif du personnel de la Cour internationale de Justice est de 57 personnes, celui du Tribunal pour la Yougoslavie est de 794 personnes. Il y a lieu de se demander dans quelle mesure cette disproportion est justifiée.

L'examen annuel du rapport de la Cour à l'Assemblée générale prouve l'intérêt que suscite pour la communauté internationale le travail de la Cour et prouve également combien il importe de renforcer la coopération entre tous les organes des Nations Unies en vue de coordonner les mesures prises pour appliquer les buts et principes de l'Organisation. Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire d'examiner à cette session un moyen pratique et constructif en vue de renforcer le rôle de l'organe judiciaire principal de l'ONU, et nous sommes prêts à contribuer sans réserve à cette tâche.

**M. Niehaus** (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Ma délégation exprime sa profonde gratitude pour le rapport de la Cour internationale de Justice et la présentation qui en a été faite par le Président de celle-ci, le juge Stephen Schwebel.

Le règlement judiciaire des différends est indispensable au développement pacifique de la communauté internationale. Les divergences quant au respect du droit ou des faits, si elles sont politisées, peuvent devenir une menace à la paix et à la sécurité internationales. Les différends territoriaux en particulier peuvent déboucher sur une escalade

militaire. À cet égard, le recours à la Cour internationale de Justice est un mécanisme fondamental pour alléger les tensions internationales et pour résoudre définitivement les différends entre États. Ma délégation prend note avec satisfaction du travail effectué par la Cour aux fins de promouvoir la paix et la sécurité dans les diverses affaires dont elle est saisie.

En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue également un rôle clef dans le développement graduel du droit international contemporain. Sa jurisprudence, dans les affaires contentieuses et dans les avis consultatifs, détermine le droit pour les parties à un conflit mais éclaire également les domaines douteux ou discutables du droit au bénéfice d'autres États. Dans maintes instances, la Cour a adopté des positions progressives qui ont servi à souligner la façon de développer et de consolider l'ordre judiciaire international. Il faut également prendre note du rôle de la Cour en tant qu'interprète qui fait autorité pour ce qui est des dispositions de la Charte des Nations Unies. Le Costa Rica exprime ses remerciements et ses félicitations à la Cour pour son travail.

Le Costa Rica connaît les problèmes pratiques que rencontre la Cour depuis ces dernières années, lesquelles résultent d'une augmentation du nombre des affaires et requêtes concernant les avis consultatifs. Néanmoins, ma délégation ne croit pas que ces problèmes résultent du nombre d'affaires ou qu'ils devraient décourager la Cour de les traiter. Au contraire, elle croit que l'augmentation du nombre d'affaires est un signe positif quant à la volonté des États de se soumettre aux principes du droit dans la conduite de leurs relations internationales.

Nous estimons que les difficultés d'ordre pratique que rencontre la Cour dans ses travaux résultent des contraintes budgétaires qu'elle connaît dans l'accomplissement de ses responsabilités. Nous sommes heureux de noter que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont demandé que le budget de la Cour soit légèrement augmenté. Nous appuierons cette augmentation lorsque cette question sera examinée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, et nous sommes certains que d'autres délégations agiront de même.

Cependant, il est à craindre que ces ressources additionnelles se révèlent insuffisantes pour permettre à la Cour de faire face à toutes ses responsabilités. Les budgets futurs de la Cour devraient bénéficier de ressources plus importantes. Le Costa Rica souhaite que les effectifs du personnel de la Cour soit augmenté, y compris dans les domaines des

archives, de l'informatique et du secrétariat — en plus des équipes de professionnels qui apportent l'aide juridique et technique dont ont besoin les juges et la président — comme il est recommandé dans le rapport du Secrétaire général publié l'année dernière sur les conséquences qu'entraîne pour la Cour l'augmentation du nombre d'affaires dont elle est saisie. S'agissant des aides et du personnel bénévole, le Costa Rica a exprimé à maintes reprises sa position à la Cinquième Commission.

La délégation costa-ricienne remercie la Cour des efforts qu'elle fait pour améliorer son travail. Elle appuie activement les diverses propositions faites au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et à la Sixième Commission tendant à renforcer la Cour internationale de Justice et salue avec satisfaction le projet de résolution contenu dans le paragraphe 122 du rapport (A/54/33) du Comité spécial. Cependant, le Costa Rica estime que plusieurs des domaines d'activité de la Cour pourraient encore être améliorés, et tout en appuyant sans réserve le principe de l'indépendance judiciaire de la Cour, nous souhaitons très respectueusement faire quelques propositions. La Cour internationale de Justice constitue selon le Costa Rica, un mécanisme au service des États, et si cela doit demeurer le cas il faut répondre activement et efficacement aux besoins de ceux qui y recourent.

Ne serait-il donc pas approprié pour les juges de limiter la longueur de leurs opinions dissidentes ou de leurs opinions individuelles à cinq ou dix pages? L'activité judiciaire ne s'en trouverait-elle pas améliorée si les États éliaient des juges ayant la connaissance des deux langues officielles et si une limite d'âge était imposée pour l'élection des juges? Ne serait-il pas équitable de donner aux femmes la possibilité d'accéder à la qualité de membres de la Cour? Ne serait-il pas approprié pour les États d'élire des juges appartenant exclusivement aux pays qui ont déclaré reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut? Les recommandations de M. Bowett et M. Crawford, ainsi que de Sir Ian Sinclair et Sir Arthur Watts, publiées en 1996, ne gardent-elles pas toute leur validité aujourd'hui?

Nous sommes certains que la Cour, tout comme les États, continuera d'examiner, par le biais du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ainsi que de l'Assemblée générale, la possibilité d'améliorer le fonctionnement de l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

Enfin, nous remercions la Cour pour l'excellent travail qu'elle a accompli dans le domaine de la diffusion de sa documentation grâce à son site Internet. Cette diffusion est précieuse, en particulier pour les pays en développement, qui, parfois, rencontrent des difficultés pour accéder aux dernières décisions faisant jurisprudence.

**M. Tudela** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Pour commencer, je tiens à féliciter le juge Stephen Schwebel pour le rapport détaillé relatif aux travaux que la Cour internationale de Justice a accomplis à sa précédente session et qui nous a été présenté aujourd'hui. Le Pérou saisit l'occasion pour réaffirmer son attachement au droit international et son ferme appui aux activités de cet organe judiciaire principal de l'Organisation. Le Pérou est heureux de noter le recours graduel à la Cour, comme en témoigne le fait que 18 nouvelles affaires contentieuses et une demande d'avis consultatif lui ont été présentées au cours de sa précédente session.

La délégation péruvienne n'entend pas évoquer les diverses affaires contentieuses dont la Cour est saisie, mais elle estime cependant nécessaire de souligner que son excellente jurisprudence a sensiblement contribué à l'institutionnalisation progressive du droit international et qu'en outre, dans de nombreux cas, la Cour a servi d'instance où, tout en préparant leurs arguments, les États en litige ont identifié leurs points de convergence, ce qui leur a permis d'établir les bases d'un accord ultérieur.

Par ailleurs, en ce qui concerne ses fonctions consultatives, les 23 avis consultatifs qu'elle a rendus ont permis à la Cour de contribuer sensiblement en tant qu'interprète qui fait autorité pour ce qui est de la Charte des Nations Unies et des décisions judiciaires dans les affaires qui se sont présentées dans le domaine des activités de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les 16 organisations autorisées à demander des avis consultatifs. Le Pérou attache une importance particulière à l'avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité du recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires, qui souligne que les États doivent d'urgence entamer des négociations de nature à mener à l'élimination des armes nucléaires.

La situation financière de la Cour est une source d'inquiétude pour le Pérou, en particulier au moment où on note une augmentation dans le nombre d'affaires qui lui sont soumises. Si on veut que la Cour continue d'apporter d'importantes contributions avec la même efficacité, il est nécessaire que les Nations Unies prennent en considération la demande légitime de la Cour pour que des ressources financières lui soient allouées afin qu'elles puisse s'acquitter comme il convient du travail découlant tant de l'augmenta-

tion des affaires qui lui sont soumises que du besoin de maintenir et d'accroître le service d'information que la Cour fournit via son site Internet. Dans ce contexte, le Pérou est heureux de voir que ce site, qui a été inauguré en septembre 1997, est constamment amélioré et que parmi ceux qui y accèdent on compte un nombre croissant d'avocats, de diplomates, d'étudiants, de politiciens et de membres du public en général.

Le Pérou se félicite des améliorations enregistrées dans ce domaine et invite la Cour, et en particulier son comité chargé de l'informatisation, de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'utilisation d'ordinateurs pour favoriser l'accès à sa documentation. Au regard des progrès réalisés dans ce domaine, comme le souligne le chapitre IX du rapport, la distribution des publications de la Cour souffre d'un regrettable délai — dû essentiellement au fait que la Cour connaît une situation financière très délicate — auquel espérons-nous il sera possible de remédier, particulièrement en ce qui concerne les Mémoires, plaidoiries et documents ainsi que le Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances.

Enfin, le Pérou se félicite de l'inauguration en mai 1999 par le Secrétaire général du musée de la Cour. Ce musée ne peut que contribuer à améliorer parmi le public qui le visite la connaissance des fonctions de la Cour, de ses règlements judiciaires de différends internationaux et de l'importance que revêtent le droit et la justice internationales dans la préservation de la paix.

Le Pérou, qui tout au long de son histoire a fait preuve dans ses relations internationales d'un profond attachement au droit international et qui à recouru chaque fois que cela a été nécessaire à la juridiction de la Cour, entend persévérer dans ses efforts afin que la Cour puisse continuer d'atteindre ses nobles buts dans la poursuite de la paix et de la primauté du droit. À cette fin, le Pérou invite tous les États qui sont parties à des différends de les soumettre à la Cour afin de trouver des solutions pacifiques conformes au droit international.

**M. Abdullah** (Soudan) (*parle en arabe*) : Pour commencer, je souhaite dire que le Soudan est heureux et honoré de pouvoir remercier le Président de la Cour internationale de Justice et ses honorables membres pour le rapport exhaustif présenté sur les travaux de la Cour pour la période allant du mois d'août 1998 au mois de juillet 1999.

Le Soudan souhaite également exprimer sa satisfaction au juge Stephen Schwebel, Président de la Cour, pour la

déclaration qu'il a faite aujourd'hui devant l'Assemblée; nous le remercions pour sa déclaration circonstanciée.

Il convient de noter que la présentation du rapport de la Cour à l'Assemblée générale, à sa présente session, coïncide avec la fin de la Décennie du droit international, dont l'un des principaux objectifs étaient de promouvoir les méthodes et les moyens pour favoriser le règlement des conflits entre États de manière pacifique, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de celle-ci. Cela confère au présent rapport de la Cour un caractère spécial, étant donné que cet objectif de la Décennie du droit international coïncide avec l'objectif ultime qui a présidé à la création de la Cour internationale de Justice en 1946, à savoir que la Cour devrait être un moyen judiciaire efficace pour ce qui est du règlement pacifique des différends. Étant donné que la Cour milite pour l'application effective des principes de neutralité et de justice dans les relations internationales, recourir à elle pour régler les différends est un véritable signe de civilisation et une véritable mesure qui montre un réel penchant pour la paix et un désir d'y parvenir.

Soixante-deux des États dans le monde ont à ce jour accepté la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Mon pays a l'honneur d'être au nombre de ces États. Outre cet article, environ 100 conventions internationales contiennent des dispositions pour le règlement pacifique des différends par le recours à la Cour internationale de Justice. Cela nous rassure quant au rôle croissant que joue la Cour dans le domaine des relations internationales et du règlement judiciaire des différends. À cet égard, nous confirmons l'appel lancé aux États Membres par l'Assemblée générale pour qu'ils acceptent la juridiction obligatoire de la Cour.

Une augmentation des ressources de la Cour, pour lui permettre de s'acquitter de la charge de travail croissante qui lui est soumise et dont il est fait mention tant dans son rapport de cette année que dans celui de l'année dernière, est tout à fait pertinente compte tenu du rôle croissant de la Cour, et elle est également nécessaire si l'on veut que cette instance jouisse d'un plein respect. La Cour ne fait que s'acquitter de son devoir en examinant les affaires dont elle est saisie et en rendant les avis consultatifs qui lui sont demandés. Le devoir et la priorité de l'ONU doivent être de mettre à la disposition de la Cour les ressources qui lui sont nécessaires, nonobstant les contraintes financières qu'elle rencontre elle-même, car l'allocation de ressources suffisantes est liée à l'un des plus importants principes des Nations Unies : le maintien de la paix. De plus, les ressources additionnelles que demande la Cour sont modestes, et il ne

devrait pas être difficile pour les Nations Unies de les lui fournir.

Il y a dans le rapport présenté par le Président de la Cour, une importante mention quant au fait que le recours à la Cour en période de tension et de crises permet d'atténuer les tensions avant même que la Cour ne se soit prononcée et il en est résulté que, dans certains cas, des négociations politiques ont repris avec succès. Cela montre l'aptitude de la Cour, en vertu de sa nature et de son travail, d'assurer le règlement pacifique des différends, même les plus critiques. De même le rapport fait mention du fait que le nombre de recours à la Cour en temps de paix dépasse le nombre de ceux soumis en période de tension et de conflit. Cela signifie que les États en conflit recourent à la Cour de leur propre gré, la main dans la main, en évitant ainsi qu'un différend ne vienne saper les liens et relations qui existent entre eux. Cela rehausse l'édification de la paix et favorise - la culture de la paix.

La situation unique de la Cour internationale de Justice nous rend encore plus certains de l'importance du rôle qu'elle joue. De là notre demande constante de voir pleinement appliquées les dispositions de la Charte qui empêchent que le travail et les responsabilités de la Cour ne soient absorbés par d'autres organes des Nations Unies.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit dans le débat sur ce point de l'ordre du jour. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite terminer ainsi l'examen du point 13 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 26 de l'ordre du jour

### Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

#### Rapport du Secrétaire général (A/54/180)

#### Projet de résolution (A/54/L.14)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 477 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er novembre 1950, je donne la parole à l'Observateur de la Ligue des États arabes.

**M. Hassouna** (Ligue des États arabes) (*parle en arabe*) : Pour commencer, je tiens à féliciter sincèrement le

Président de son élection à la présidence de l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session. Grâce à lui, nous sommes certains que cette session sera réussie, compte tenu en particulier du fait que cette session, la dernière du siècle, est présidée par un combattant de la liberté bien connu pour son expérience et ses talents de diplomate. Le Président a fait énormément pour la nation soeur de Namibie, laquelle est hautement respectée et bien connue partout dans le monde arabe.

À l'aube du nouveau millénaire, le monde se montre d'humeur optimiste, comme il ressort des discours prononcés par les délégations depuis le début de la session. Dans leurs déclarations, les divers États ont loué le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et ont parlé des nobles tâches qu'elle accomplit ainsi que de leur désir de la voir réussir dans l'accomplissement de ses initiatives et de ses responsabilités en dépit des nombreux problèmes qui se posent à elle au fur et à mesure que nous avançons vers un autre siècle avec tout son lot de changements qui se produisent aux niveaux international, régional et national.

Pour sa part, la Ligue des États arabes attend le nouveau millénaire avec confiance et optimisme. Elle en attend une coopération encore plus étroite et constructive avec l'ONU et ses institutions spécialisées, ce qui nous permettra ensemble d'offrir au monde paix, stabilité et compréhension mutuelle et d'instaurer un monde fondé sur le dialogue entre civilisations, sur la conciliation et le respect des valeurs morales et la primauté du droit dans les relations entre les peuples et les nations.

La Ligue des États arabes est l'organisation primordiale régionale, qui a été créée en 1945 dans le cadre de l'ordre international qui a émergé à la fin de la Seconde Guerre mondiale. La Ligue s'engage vers le troisième millénaire parfaitement consciente du rôle accru qu'elle joue en tant que partenaire des Nations Unies dans les diverses sphères de la vie — politique, économique, culturelle, ainsi que celles du droit, de l'administration et de la société. Elle est aidée dans ses efforts par la démarche actuelle qui tend à moderniser ses structures et mécanismes. Ces efforts comprennent la création, entre autres choses, d'une zone de libre-échange parmi les États arabes, la conclusion d'un accord tendant à combattre le terrorisme, l'institution d'une cour de justice arabe, la mise sur pied d'un mécanisme permettant de régler pacifiquement les différends. Toutes ces mesures tendent à mettre notre organisation régionale à même de confronter les nouvelles réalités régionales et mondiales.

Dans son rapport (A/54/180), le Secrétaire général présente un aperçu des contacts et consultations entrepris récemment entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, ainsi qu'entre l'Observateur permanent de la Ligue et des responsables de haut niveau de l'ONU. Beaucoup a été fait s'agissant des questions d'intérêt commun. Les représentants de la Ligue arabe ont eu des contacts de très haut niveau, par exemple avec le Secrétaire général Kofi Annan au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée générale. Ils ont abordé les questions régionales et internationales qui préoccupent le monde arabe, y compris la question de Palestine, le processus de paix au Moyen-Orient, la situation en Iraq, en Libye, en Somalie et aux Comores.

Ces efforts ont indubitablement été couronnés de succès en ce qu'ils ont contenu ou réglé nombre de crises, comme celle provoquée par l'affaire de Lockerbie, certaines étapes du conflit entre les États-Unis et l'Iraq ainsi que la question de Somalie. Ces succès sont le résultat du processus permanent de consultations et la démarche constructive des deux parties dans le dialogue.

C'est pour le mieux que la relation coopérative entre les Nations Unies et la Ligue arabe a pris un autre tournant cette année au cours des séances fructueuses qui ont eu lieu entre les Secrétariats de l'ONU et de la Ligue des États arabes ainsi que leurs institutions spécialisées. À leur réunion, les secrétariats ont examiné attentivement les domaines dans lesquels les deux organisations oeuvrent de concert et dans ceux dans lesquels la coopération pourrait être améliorée. Parmi les réalisations les plus importantes il faut mentionner l'accord sur la tenue d'une réunion sectorielle à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, qui se tiendrait à Beyrouth en l'an 2000, sur le thème la jeunesse et l'emploi. Cette réunion aura une grande importance économique et sociale pour la région arabe. La Ligue arabe remercie le Secrétariat des efforts qu'il ne cesse de faire pour que se poursuive avec succès le renforcement des relations entre nos deux organisations.

L'examen du rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes s'accorde avec les efforts entrepris par les organisations internationales pour créer une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dans la poursuite de cet objectif, la Ligue des États arabes réaffirme l'idée que la communauté internationale, représentée par les Nations Unies, doit respecter et appuyer les composantes d'une telle paix. Cela signifie qu'il faut, entre autre choses, appuyer les résolutions de la légiti-

mité internationale, comme les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) adoptées par le Conseil de sécurité, le principe de la terre contre la paix et le droit des Palestiniens à l'autodétermination, y compris la création d'un État palestinien indépendant. Le peuple palestinien doit recevoir l'appui nécessaire dans la lutte qu'il mène pour obtenir ses droits légitimes et rétablir son propre État indépendant sur son territoire national, avec Jérusalem pour capitale. Les tentatives d'Israël de modifier la démographie et la géographie de Jérusalem ne sauraient porter fruit compte tenu des décisions résolues prises par le Conseil de sécurité.

Le problème que posent les réfugiés palestiniens doit être réglé d'une manière juste conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de 1948, qui stipule leur droit de retourner dans leur pays ou le droit à compensation et le rejet de toute tentative de régler ces questions en dehors de la Palestine. La communauté internationale est invitée à honorer les obligations qui lui incombent dans le processus de développement et de reconstruction sur la terre palestinienne, ce qui aurait un effet positif sur le processus de paix. Elle doit veiller au succès du festival palestinien, «Bethléem 2000», organisé pour célébrer la fin du deuxième millénaire depuis la naissance du Christ — que la paix de Dieu soit avec lui.

La résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, qui stipule que les colonies de peuplement israéliennes sont illégales et qu'elles doivent être démantelées, doit être respectée. La quatrième Convention de Genève exige d'Israël qu'il adhère à ces dispositions et qu'une nouvelle conférence de paix soit convoquée au cas où Israël persisterait dans ses violations, notamment le déplacement des populations du territoire palestinien, en particulier à l'intérieur et autour de Jérusalem. Des pays frères comme la Syrie ont déclaré que les négociations devraient reprendre au point où elles ont été abandonnées et qu'Israël devait se retirer complètement des hauteurs du Golan jusqu'à la ligne existante au 4 juin 1967 ainsi que du Sud-Liban jusqu'à l'ouest de la Bekaa.

Pour ce qui est de la coopération entre les Nations Unies et la Ligue des États arabes, nous oeuvrons ensemble pour régler plusieurs problèmes qui revêtent une grande importance pour l'avenir de la région arabe. Il faut espérer que ces efforts communs porteront leurs fruits dans un avenir proche et que les rêves et les objectifs des populations de la région seront réalisés, en particulier pour ce qui est de la participation à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, de la Palestine en tant que Membre à part entière de l'ONU, de la levée des sanctions imposées à nos pays frères de la Libye et de l'Iraq, conformément aux résolutions de la légitimité internationale, de la restauration de

la paix et de la stabilité dans la région ainsi qu'en Somalie et aux Comores, du rétablissement de la pleine souveraineté des Émirats arabes unis sur les trois îles occupées du golfe arabe, et la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires.

À cet égard, le rôle que joue la Ligue des États arabes dans l'appui dont les Nations Unies jouissent dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales s'est développé au point que l'Organisation compte maintenant sur la Ligue des États arabes, en tant qu'organisation régionale, dans plusieurs sphères. Il est donc essentiel que la Ligue des États arabes jouisse du même statut diplomatique que d'autres organisations régionales oeuvrant aux termes du Chapitre VIII de la Charte. Il est clair que la Ligue des États arabes doit pouvoir jouir du même statut que l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine. Une fois ce statut acquis il nous sera beaucoup plus facile d'oeuvrer et de nous attaquer efficacement aux difficultés qui se présentent dans nos activités et responsabilités quotidiennes.

Enfin, nous confirmons notre appui à l'ONU, certains que nous sommes de la noblesse des buts et principes de sa Charte, ainsi que notre attachement sans réserve à ces derniers. Nous nous engageons une fois encore à poursuivre la coopération constructive et fructueuse avec l'Organisation afin de nous attaquer aux diverses questions communes dont fait mention le projet de résolution dont nous sommes saisis. Le consensus grâce auquel le projet de résolution a pu aboutir est la preuve de la reconnaissance universelle par l'Assemblée générale de cette coopération positive et efficace avec la Ligue des États arabes. Nous sommes également certains que ce consensus peut valoir pour d'autres résolutions relatives au Moyen-Orient, compte tenu de la position légitime et des revendications également légitimes des membres de la Ligue.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/54/L.14. J'informe les membres que les Comores et l'Iraq s'en sont portés coauteurs.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/54/L.14?

*Le projet de résolution A/54/L.14 est adopté (résolution 54/9).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël qui souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

Je rappelle aux membres que la première explication de vote est limitée à 10 minutes.

**M. Gilon** (Israël) (*parle en anglais*) : La délégation israélienne s'est jointe au consensus dont a été l'objet la résolution sur le point de l'ordre du jour — et ce, pour la sixième année consécutive. Ce faisant, Israël a été guidé par le désir de faire la paix avec ses voisins, lesquels sont tous membres de la Ligue des États arabes.

Aujourd'hui de grands progrès ont été faits sur le volet palestinien, et il y a un nouvel espoir de voir des progrès être réalisés sur le volet syrien également. Le processus de paix, qui a commencé à Madrid en 1991, se fondeait après tout sur deux volets : les volets bilatéraux entre Israël et ses voisins et les volets multilatéraux. Israël invite ses voisins à saisir l'occasion pour reprendre promptement les volets multilatéraux, de peur de perdre l'élan diplomatique existant aujourd'hui et de laisser passer la chance qui s'offre d'apporter les fruits de la paix à nos populations. Les hésitations et les conditions préalables ne servent à personne; le dialogue face à face et la coopération sont de l'intérêt de toutes les parties dans la région.

Israël appuie la coopération entre l'ONU et les diverses organisations régionales, y compris la Ligue des États arabes. En fait, cette coopération est fondée sur les dispositions de la Charte des Nations Unies. Il est regrettable que seul Israël demeure exclu du groupe régional situé dans sa région géographique, et cela en raison des objections politiques de certains États Membres. Israël invite les membres de la Ligue des États arabes à honorer le droit égal d'Israël de participer au Groupe des États d'Asie. Le fait que seul Israël se voit refuser la qualité de membres dans tout groupe régional est contraire à l'attachement déclaré des Nations Unies à l'égalité souveraine des États Membres, que consacre la Charte.

Il s'agit de la première résolution sur une question ayant trait au Moyen-Orient adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session. On ne peut que se féliciter qu'elle ait été adoptée par consensus.

Après avoir entendu les orateurs qui l'ont précédée, la délégation israélienne saisit cette occasion pour recommander que toutes les parties au processus de paix fassent preuve de retenue à la fois dans le libellé des résolutions

devant être soumises et dans toutes les déclarations. On ne saurait favoriser la confiance au Moyen-Orient en se lançant dans des débats polémiques à New York. Le processus de paix a un caractère bilatéral entre les parties, et la rhétorique incendiaire que l'on entend dans les instances internationales appartient certainement à une autre époque.

Israël regrette de devoir faire entendre les mêmes arguments que l'année dernière. La cause en est l'échec de cette instance à attester des changements sur le terrain. Il attend avec impatience le jour où la situation qui règne aux Nations Unies sera mise à jour et tiendra compte du fait qu'un véritable processus de paix a été amorcé et que toutes les parties avancent vers des progrès et vers la réconciliation.

En réussissant à favoriser aujourd'hui, en paroles et en faits, un climat de coopération et de croissance dans la région, les pays impliqués dans le processus de paix peuvent transformer l'espoir d'aujourd'hui en une réalité de demain. Il faut espérer qu'ils ne manqueront pas de saisir cette occasion historique.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 26 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 171 de l'ordre du jour**

#### **Octroi à la Communauté des pays de langue portugaise du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

##### **Projet de résolution (A/54/L.15)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Angola qui va présenter le projet de résolution A/54/L.15.

**M. Van Dunem** «Mbinda» (Angola) (*parle en anglais*) : Le 7 octobre, le Bureau a fait droit à la demande des pays de langue portugaise qui sont Membres de l'ONU pour que soit inclus un nouveau point à l'ordre du jour de cette session sur l'octroi du statut d'observateur à la Communauté des pays de langue portugaise auprès de l'Assemblée générale.

Je prends donc aujourd'hui la parole au nom de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du

Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et Príncipe, en ma qualité de Président du Conseil des ministres de la Communauté des pays de langue portugaise pour présenter à l'Assemblée générale pour adoption le projet de résolution A/54/L.15, dans lequel l'Assemblée décide d'inviter la Communauté des pays de langue portugaise à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit donné suite à la présente résolution.

Dans le document A/54/232, en date du 14 septembre 1999, une note explicative a été distribuée, qui donne un aperçu de l'histoire de la Communauté des pays de langue portugaise depuis sa création le 17 juillet 1996 en tant qu'organe intergouvernemental des pays de langue portugaise afin de répondre aux aspirations et appels de 200 millions de personnes qui estiment que la langue portugaise est un moyen de communication mais également un legs historique et commun qui a été entretenu par leurs relations amicales tout au long des siècles.

La Communauté, créée par les chefs d'État et de gouvernement des sept pays de langue portugaise, est déterminée à réaliser les objectifs suivants : contribuer au renforcement des liens humains ainsi que des liens de solidarité et de fraternité parmi tous les peuples pour qui la langue portugaise est l'un des piliers de leur identité; encourager la diffusion et l'enrichissement de la langue portugaise; renforcer les échanges culturels et la diffusion de la création intellectuelle et artistique dans le cadre de la langue portugaise; tenter de créer dans certains pays membres des formes concrètes de coopération entre la langue portugaise et d'autres langues nationales dans le domaine de la recherche et du développement; élargir la coopération entre les pays membres dans le domaine de l'action concertée, tant politique que diplomatique, afin de donner une expression toujours plus grande à leurs intérêts et besoins communs au sein de la communauté internationale; développer la coopération économique et l'esprit d'entreprise parmi les pays membres; et mobiliser les efforts et les ressources internes et externes dans le but d'apporter une aide aux programmes de reconstruction et de réhabilitation ainsi qu'une aide humanitaire et des mesures d'urgence dans les pays membres.

La Communauté a également parmi ses objectifs la promotion de la coopération dans les domaines suivants : la protection de l'environnement; la protection des droits de l'homme, y compris les droits des enfants; le renforcement de la condition sociale et économique des femmes ; et l'éradication du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie.

La Communauté est très ouverte à la diversité nationale et aux richesses culturelles qui existent parmi les États membres, lesquels appartiennent aussi à une multitude d'autres organes régionaux et multilatéraux. Certains de nos pays sont également membres de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des États américains, de l'Union européenne, de l'Organisation de la Conférence islamique, du Commonwealth et de l'Organisation internationale de la francophonie. La Communauté souhaite ardemment qu'à l'aube du prochain millénaire, le Timor oriental puisse se joindre à elle en tant que pays d'Asie indépendant, bien intégré dans son propre voisinage régional.

Consciente de la réalité culturelle que confère à ses membres une identité qui leur est propre, la Communauté des pays de langue portugaise entend également être un pont entre les différentes zones géographiques où ses États membres se trouvent. En formant une association, ils souhaitent promouvoir la paix, la démocratie, la primauté du droit, le développement, la justice sociale et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi que du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. À cet égard, ils sont d'accord pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Depuis sa création, la Communauté coopère efficacement et concrètement avec les Nations Unies et d'autres organisations pertinentes qu'elles soient régionales ou sous-régionales. Tel a été le cas dans la recherche de solutions à la guerre en Angola, lors de la récente crise en Guinée-Bissau et dans le processus d'autodétermination du Timor oriental. Dans le cas de la Guinée-Bissau, il convient de noter que l'action concertée entre la Communauté des pays de langue portugaise et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a sensiblement contribué au rétablissement de la paix dans ce pays membre. La Communauté a participé à la table ronde convoquée par le Programme des Nations Unies pour le développement dans le but de coordonner l'aide tant nécessaire au processus de reconstruction en Guinée-Bissau. La Communauté prend également les mesures nécessaires pour coopérer à la reconstruction du Timor oriental.

Conscient des avantages qui pourraient résulter de relations plus étroites avec l'ONU, le Conseil des Ministres de la Communauté des pays de langue portugaise a décidé, à sa réunion de juillet 1998, tenue à Praia, au Cap-Vert, que la Communauté prendrait les mesures nécessaires pour obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Les sept états membres de la Communauté espèrent que l'Assemblée générale, en adoptant le projet de résolution A/54/L.15 transformera notre désir en réalité.

Je tiens à faire part des pays qui se sont ajoutés à la liste des auteurs du projet de résolution : Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal et Sao Tomé-et-Principe.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/54/L.15.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/54/L.15?

*Le projet de résolution A/54/L.15 est adopté* (résolution 54/10).

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Brésil.

**M. Soares** (Brésil) (*parle en anglais*) : J'ai le privilège d'exprimer la reconnaissance des sept États membres de la Communauté des pays de langue portugaise — Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal et Sao Tomé-et-Principe — aux 181 Membres de l'ONU pour avoir fait droit à la demande de notre Communauté de se voir octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

La Communauté des pays de langue portugaise n'est pas une étrangère dans cette salle. Il y a deux ans, à l'occasion de la Journée des Nations Unies, trois vedettes de la chanson de langue portugaise, Tito Paris, du Cap-Vert, Dulce Pontes, du Portugal, et Carlinhos Brown, du Brésil, ont présenté un spectacle au nom de la Communauté des pays de langue portugaise. À cette occasion, le Président du Brésil, Fernando Henrique Cardoso, a envoyé un message déclarant que la Communauté devrait être perçue comme un prolongement de la personnalité internationale de ses sept pays membres, qui ont contribué au patrimoine historique sous la forme d'une action politique conjointe et d'une recherche de coopération.

Réunissant des populations d'Afrique, d'Amérique, d'Europe et bientôt d'Asie, notre Communauté est inspirée par les principes démocratiques. Comme le représentant permanent de l'Angola l'a déclaré, le statut de la Communauté des pays de langue portugaise réaffirme les idéaux d'une coopération universelle telle qu'exprimée dans la Charte de San Francisco. La Communauté des pays de langue portugaise a donc été créée à la lumière des valeurs de paix, de démocratie, de primauté du droit, des droits de l'homme, du développement et de justice sociale, en gardant à l'esprit les principes de l'égalité souveraine des États, de

la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et du respect de leur intégrité territoriale.

Non seulement les principaux objectifs de la Communauté partagent-ils les buts de la Charte des Nations Unies, mais les valeurs que constitue le cadre de la Communauté des pays de langue portugaise sont également conformes aux principes de notre Organisation universelle.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 171 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 10.*